MODIFICATION DES STATUTS

TITRE I. CONSTITUTION / OBJET

Article 1 : Constitution et modification des statuts initiaux

Il a été créé, dans la Région Hauts de France, le 7 février 2017, une association régie par la loi de 1901 et dénommée « **Coordination des réseaux des MJC des Hauts de France ».** Cette association a été déclarée en Préfecture du Nord le 29 mars 2017 et publiée au Journal Officiel de la République française le samedi 8 avril 2017.
En vertu des statuts initiaux, le Conseil d'administration de la Coordination des réseaux des MJC des Hauts de France a décidé de soumettre lors de la future assemblée générale extraordinaire convoquée le 26 mars 2018 la proposition suivante de modification des statuts.
Cette association sera dénommée « **Coordination des Maisons des Jeunes et de la Culture en Hauts de France », dite Coordination des MJC en Hauts de France.**
Toutes les associations et les fédérations départementales adhérentes à la Fédération régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Picardie d'une part et à l'Union régionale des MJC Nord Pas de Calais d'autre part, à la date du 14 avril 2018 (date de l'assemblée générale ordinaire), sont réputées de fait adhérentes à la **Coordination des Maisons des Jeunes et de la Culture en Hauts de France ».**

Article 2 : Durée et siège

Son siège social est fixé à la MJC La Fabrique 98 rue de Paris 59200 Tourcoing et pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Valeurs morales de la Coordination des MJC en HAUTS DE FRANCE.

Les fondateurs s'engagent à :

- ➟Inscrire son action dans l'éducation populaire, visant à participer à la transformation de la société à travers le développement de projets / services, réflexions dans lesquels les individus sont associés et acteurs.
- ➟Favoriser les valeurs de démocratie, de citoyenneté, de laïcité et de solidarité en étant respectueux des convictions personnelles et s'interdisant toute attache avec un parti ou une confession,
- ➟Respecter l'autonomie des membres qui la composent, en mettant en avant les principes de libre adhésion et de subsidiarité en n'intervenant pas, sans accord et concertation, sur le champ de ses membres.

Article 4 : Objectifs de la Coordination des MJC en HAUTS DE FRANCE.
La « Coordination des MJC en Hauts de France » a pour buts :

- D'assurer une liaison entre les associations adhérentes,

- De permettre la réflexion collective autour de la vie associative, de l'engagement dans les politiques « jeunesse » et du développement de l'éducation populaire,

CFK MD

• De favoriser l'expression et la structuration d'une parole associative, à partir de la richesse, de la diversité et de l'expertise de ses membres afin d'être force de proposition autour du développement du lien social et du « faire ensemble au service du vivre ensemble »pour contribuer à la mise en œuvre de politiques publiques en faveur et en relation avec la vie associative et les démarches d'Éducation Populaire.

• De représenter ses membres, auprès de toutes les instances régionale, nationale, européenne (collectivités territoriales, coordinations associatives, structures de la branche de l'animation et de l'économie sociale, groupes de travail, etc...) visant à promouvoir, soutenir et co-construire des politiques en lien avec l'objet des MJC et structures adhérentes.

Article 5 : Axes d'intervention

Pour développer ses objectifs, ***« Coordination des MJC en Hauts de France »***, interviendra sur 8 thématiques principales :

• Le soutien à une démarche d'éducation populaire,

• La promotion et la valorisation du bénévolat et de la vie associative,

• Le développement de politiques visant à favoriser la participation citoyenne et notamment l'engagement des jeunes,

• L'engagement dans les politiques de développement des territoires et les interventions sociales d'intérêt collectif,

• Le développement de l'accès à la connaissance par tous et pour tous, ainsi que le développement et la valorisation des politiques et des pratiques culturelles,

• La promotion de l'économie sociale et solidaire et des démarches collaboratives,

• L'ouverture intellectuelle par l'engagement dans la solidarité internationale et la construction européenne,

• La formation permanente, qualifiante et diplômante des bénévoles et des personnels intervenant dans les MJC et structures adhérentes.

Article 6 : Adhésions

Toute demande d'adhésion devra être soumise au vote du Conseil d'administration au regard de la conformité des statuts de l'association demandeuse avec le projet et les valeurs de la **Coordination des Maisons des Jeunes et de la Culture en Hauts de France ».**

La « Coordination des MJC en Hauts de France » peut :

- Adhérer à toute fédération ou association défendant des buts similaires et dans le respect des présents statuts, par décision du Conseil d'administration,
- Etre représentée dans les instances de ces organismes au titre de la ***« Coordination des MJC en Hauts de France »***

CFK MD

TITRE II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : Composition, convocation, fréquence

Composition : L'Assemblée Générale se compose des représentants de quatre collèges :

- Le premier collège, dit collège des associations départementales, est constitué des fédérations et unions départementales des MJC de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme,
- Le second collège est constitué des associations MJC et structures adhérentes,
- Le troisième collège est constitué des représentants du Comité Social et Economique, représentant les salariés de la coordination, conformément aux textes en vigueur,
- Le quatrième collège représentant les personnels de direction des associations et structures adhérentes.

Convocation : l'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite (courrier, mail) faite par son/sa Président(e) ou son/sa représentant(e) et adressée individuellement à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Fréquence : l'Assemblée Générale de la ***« Coordination des MJC en Hauts de France »*** se réunit :

➡en session ordinaire, au minimum, une fois par an, sur convocation du (de la) Président (e),

➡en session extraordinaire, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit sur la demande d'au moins 2/3 des membres de l'A.G. à jour de leur cotisation.

Article 8 : Pouvoir de l'Assemblée Générale Ordinaire et mode de scrutin

- Sont électeurs les membres définis à l'article 7 alinéa 1.
- Chaque association membre du premier collège dispose de 5 mandats.
- Les représentants des 2^{ième} ,3^{ième} et 4 ième collège disposent chacun de 2 mandats.

Chaque porteur de mandats ne peut disposer que de son mandat et d'un seul pouvoir.

L'ensemble des votes à l'exception des élections des représentants au Conseil d'administration s'effectue à main levée.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.
L'assemblée :

➡entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

➡après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote les orientations et le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

➡élit et peut révoquer les membres du Conseil d'Administration
➡désigne deux Réviseurs aux Comptes pour l'exercice suivant
➡fixe le montant des cotisations annuelles

Il est tenu procès-verbal des séances, inscrit sans blanc ni rature et signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire.

FK MD

TITRE III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'assemblée générale en termes de représentations masculine et féminine.

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 22 membres issus de quatre collèges :

- ***Le premier collège, dit collège des associations départementales***, est composé de 10 administrateurs à raison de 2 administrateurs par association départementale, désignés par les Conseils d'administration des fédérations et unions départementales des MJC de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme,

- ***Le deuxième collège, dit collège des associations MJC et structures adhérentes***, est composé de 10 administrateurs, élus lors de l'assemblée générale par les associations MJC et structures adhérentes.

Les candidats du second collège sont présentés par leur association MJC ou structure adhérente et sont élus à bulletin secret lors de l'assemblée générale par les représentants de ce collège.

Le 3ème collège est composé d'un(e) représentant(e) Comité Social et Économique,

Le 4ème collège est composé d'un(e) représentant(e) du personnel de direction.

➟Les administrateurs sont élus 3 ans. Lors de l'installation du Conseil d'administration qui suivra la première assemblée générale élective, il sera procédé à un tirage au sort afin de désigner les tiers sortants (administrateurs élus pour 3 ans, deux ans et une année).

➟La qualité d'administrateur de la ***« Coordination des MJC en Hauts de France »***, se perd dès lors que son porteur n'est plus adhérent au sein de l'association MJC ou de la structure adhérente qui l'a désigné.

➟En cas de vacance d'un poste au sein du premier collège, pour quelque raison que ce soit, il appartiendra à l'association mandataire de procéder à la désignation d'un nouvel administrateur. Ce nouvel administrateur siégera au Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à effectuer.

➟En cas de vacance d'un poste au sein du 3ème et 4ème collège, il appartiendra au CSE et aux personnels de direction de désigner leur remplaçant.

Le Directeur Régional siège au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 10 : Convocation / fréquence

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite (courrier, mail) faite par son/sa Président(e) et envoyée au moins quinze jours à l'avance :

➟en sessions ordinaires au moins trois fois par an

➟en session extraordinaire, sur proposition du Bureau ou à la demande des deux tiers au moins des membres.

CFK MD

Article 11 : Attributions du Conseil d'Administration et mode de scrutin

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant la marche de ***«la Coordination des MJC en Hauts de France »***.
Dans le respect des orientations validées par l'Assemblée Générale, le CA élit en son sein le Bureau de l'association.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres actifs est présent ou représentée.
Chaque représentant des membres actifs ne pourra être porteur, en plus du sien, que d'un seul pouvoir de vote.
Il est tenu procès-verbal de ces séances, signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire, inscrit sans blanc ni rature.

Article 12 : Délibération spécifique du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par ***« Coordination des MJC en Hauts de France »*** et la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Tous les autres actes permis à ***« la Coordination des MJC en Hauts de France »*** sont de la compétence du Conseil d'Administration.

TITRE IV. BUREAU

Article 13 : Composition du bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour un an lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs et au scrutin secret, le Bureau qui comprend :

- un/une Président(e) ;
- un/une Vice-Présidents(es),
- un/une Secrétaire,
- un/une Trésorier/ère.
- quatre membres.

Le/la Président(e), le/la Secrétaire, le/la Trésorier/ère seront choisis parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

CFK MD

Article 14 : Fréquence de réunions et attributions du Bureau

Le Bureau :

➡se réunit au moins 1 fois par trimestre. Il sera convoqué par écrit 15 jours à l'avance par le/la Président(e).

➡il assure la coordination générale des actions de ***« Coordination des MJC en Hauts de France »*** et aura à rendre compte au Conseil d'Administration de toutes les actions réalisées et décisions prises

➡il représente / ou assure la représentation de ***« Coordination des MJC en Hauts de France »*** dans les différents espaces à investir dans la région Hauts de France, dans un principe de complémentarité et subsidiarité des représentations à assurer.

TITRE V. DIVERS

Article 15 : Ressources et moyens de l'association

«***La Coordination des MJC en Hauts de France »*** se dote, en cas de besoin de la capacité de pouvoir employer du personnel pour mettre en œuvre son projet.
Les ressources de l'Association se composent :

➡des cotisations de ses membres ;
➡des subventions de l'Europe, l'État, des Régions, Départements, Communes et Collectivités territoriales diverses, des Établissements publics et privés, etc... ;
➡du produit des libéralités, dons et legs ;
➡du revenu de ses biens ;
➡des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
➡du revenu de ses activités ;
➡des ressources diverses.

Article 16 : Comptabilité et contrôle

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'association assurera une gestion transparente.
Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Les comptes tenus par le/la trésorier/ère sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés « réviseurs aux comptes ». Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

CFK MD

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale nommera un/une commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints. Ce/cette dernier/ère sera amené(e) à vérifier les comptes de ***«la Coordination des MJC en Hauts de France »*** et à présenter ses rapports lors des Assemblées Générales.

Article 17 : Rétribution et remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration de « ***Coordination des MJC en Hauts de France »*** ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation d'un justificatif.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera proposé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de la « **Coordination des MJC en Hauts de France »**. Ce règlement intérieur précisera et complétera ses statuts.

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration de « ***Coordination des MJC en Hauts de France »***.
Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale avec la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les 2/3 des membres des collèges, qui composent l'Assemblée de « ***Coordination des MJC en Hauts de France »***., sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec un délai d'au moins huit jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 : Dissolution et dévolution des biens

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins 2/3 des membres des collèges qui composent l' Assemblée Générale Extraordinaire.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais avec huit jours d'intervalle au moins, et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres des collèges présents ou représentés.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la dévolution des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.
En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

CFK MD

<u>Article 21</u> : Obligations diverses

Le/la Président(e) doit faire connaître dans le mois suivant au Tribunal / Préfecture (en fonction de l'adresse) tous les changements survenus dans l'administration et dans la direction de l'Association.

La « ***Coordination des MJC en Hauts de France*** » est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le/la Président(e), représentant(e) légal(e) de l'association.
Il/elle peut cependant, après délibération du Conseil d'Administration, déléguer certaines de ses attributions - en leur attribuant un pouvoir - à d'autres membres du Conseil d'Administration ou le cas échéant au/à la directeur/rice.

Le 3 mai 2018

Le président

Michel DELCOUR

La secrétaire

Chantal KANTOR-FRENOY